



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 83 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014244-0018 - Arrêté n ° 2014244-0018 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	1
Arrêté N °2014244-0019 - Arrêté n ° 2014244-0019 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	5

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014246-0005 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine - 3 septembre 2014 -	8
---	---

Administration territoriale de l'Aquitaine

Centres hospitaliers

Décision N °2014248-0010 - Délégation permanente de signature	18
Décision N °2014252-0006 - Délégation de signature pour les gardes administratives	20

Gendarmerie nationale

Arrêté N °2014248-0011 - Arrêté donnant délégation de signature aux militaires du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne	22
---	----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014244-0018

signé par
DDFIP - le Comptable, responsable du service

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté n ° 2014244-0018 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.



Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIBERAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de :

- contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,
- pertes pour récoltes, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière,

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Patricia BIGOT		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Françoise BOURIEL	Nathalie CHARRON	Véronique TOURNESSI (*)
Patrick GERMAIN		

+ hors décisions consécutives à un contrôle fiscal.

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christophe BETREMIEUX	Jean-Michel BOUTI	Céline DECHENOIX
Michaël ESTEVE	Patricia HOUSSEMAND	Guy LOLL
Patrick MIRGUET	Jean-François NEBOUT	David DECODTS
Kathy LAFON		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès EVRARD	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Françoise BOURIEL	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Patrick GERMAIN	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €



Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182 – 0016 du 01/07/2013.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2014 et sera publié au recueil **des** actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A RIBERAC, le 01 septembre 2014.

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers

M. Jacques BREDECHE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014244-0019

signé par
DDFIP - le Comptable, responsable du service

le 01 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté n ° 2014244-0019 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.



Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RIBERAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Anne MARTIOL		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Agnès BAGOUET	Agnès NEBOUT	Christian LACHAIZE
Valérie FOUCHET - ROLLAND		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne MARTIOL	Inspecteur	3 000 €	6 mois	30 000 €
Agnès NEBOUT	Contrôleur	2 000 €	6 mois	20 000 €
Valérie FOUCHET - ROLLAND	Contrôleur	2 000 €	6 mois	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013182 – 0015 du 0107/ 2013.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A RIBERAC, le 01 septembre 2014

Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



M. Jacques BREDECHE



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014246-0005

**signé par
le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

le 03 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des Unités de Contrôle de
l'Inspection du Travail de la DIRECCTE
Aquitaine - 3 septembre 2014 -



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi
Aquitaine

Direccte Aquitaine

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

& 05.56.99.96.00

Décision du 3 septembre 2014
relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôles
de l'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du
travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail ;

Vu la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique régional du 24 juillet 2014.

DECIDE

Article 1 :

La région Aquitaine comprend 13 unités de contrôle d'inspection du travail réparties comme suit :

- 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »
- 1 unité de contrôle régionale « amiante »
- 1 unité de contrôle régionale « grandes opérations BTP »
- 1 unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE

- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE
- 5 unités de contrôle rattachées à l'unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE
- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale des Landes de la DIRECCTE
- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale du Lot-et-Garonne de la DIRECCTE
- 1 unité de contrôle rattachée à l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE.

Article 2 :

La délimitation des 13 unités de contrôle figure en annexe.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace les décisions :

- du 14 Avril 2010, délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département du Lot et Garonne,
- du 20 janvier 2012, délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département des Landes,
- du 16 janvier 2013 délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département de la Dordogne.
- du 05 juin 2014 délimitant les sections d'inspection du Travail de la DIRECCTE Aquitaine, département des Pyrénées Atlantiques,

Article 4 :

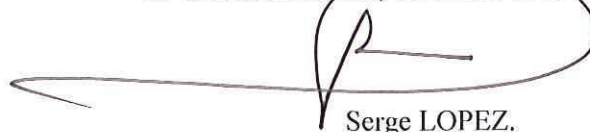
Les directeurs et directrices du Travail, responsables des unités territoriales de la Direccte Aquitaine, sont chargé(e)s de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date du 15 septembre 2014.

Fait à Bordeaux, le 3 Septembre 2014

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine,



Serge LOPEZ.

I – UNITES DE CONTROLE REGIONALES

Unité de contrôle régionale « lutte contre le travail illégal » :

Localisation

L'unité de contrôle est localisée à Bordeaux.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et est définie comme suit :

Délimitation

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la région, l'unité régionale de contrôle, chargée de la lutte contre le travail illégal est compétente à l'égard de l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les territoires de la région Aquitaine tous secteurs d'activité confondus, agriculture incluse.

Unité de contrôle régionale « amiante » :

Localisation

L'unité de contrôle est localisée à Bordeaux.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et est définie comme suit :

Délimitation

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la région, l'unité régionale de contrôle, chargée de la prévention des risques professionnels liés aux expositions aux poussières d'amiante est compétente à l'égard de l'ensemble des chantiers de retrait et d'encapsulage d'amiante dont l'empoussièremement relève de l'article R 4412-98-C du code du travail, implantés sur les territoires de la région Aquitaine tous secteurs d'activité confondus, agriculture incluse.

Unité de contrôle régionale « grandes opérations BTP » :

Localisation :

L'unité de contrôle est localisée à Bordeaux.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et est définie comme suit :

Délimitation :

L'unité de contrôle a une compétence d'attribution régionale et a en charge le contrôle des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics sur l'ensemble de la région Aquitaine.

II - UNITE DE CONTROLE INTERDEPARTEMENTALE

RATTACHEE A L'UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Localisation

L'unité de contrôle interdépartementale est localisée à BAYONNE.

Elle est placée sous la responsabilité d'un responsable d'unité de contrôle et comprend les communes suivantes :

Bénesse-Maremne

Biarrotte

Biaudos

Capbreton

Josse

Labenne

Ondres

Orx

Saint-André-de-Seignanx

Sainte-Marie-de-Gosse

Saint-Jean-de-Marsacq

Saint-Laurent-de-Gosse

Saint-Martin-de-Hinx

Saint-Martin-de-Seignanx

Saint-Vincent-de-Tyrosse

Saubion

Saubrigues

Tarnos

Ahaxe-Alciette-Bascassan

Ahetze

Aïcirits-Camou-Suhast

Aincille

Ainhice-Mongelos

Ainhoa

Aldudes

Amendeuix-Oneix

Amorots-Succos

Anglet

Anhaux

Arancou

Arbérats-Sillègue

Arbonne

Arbouet-Sussaute

Arcangues

Arhansus

Armendarits

Arneguy

Aroue Ithorots Olhaiby

Arraute-Charritte

Ascain

Ascarat

Ayherre

Banca

Bardos

Bassussarry

Bayonne

Béguios

Béhasque-Lapiste

Behorleguy
Bergouey-Viellenave
Beyrie-sur-Joyeuse
Biarritz
Bidache
Bidarray
Bidart
Biriadou
Bonloc
Boucau
Briscous
Bunus
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Cambo-les-Bains
Came
Caro
Ciboure
Domezain-Berraute
Espelette
Estérençuby
Etcharry
Gabat
Gamarthe
Garris
Gestas
Guéthary
Guiche
Halsou
Hasparren
Hélette
Hendaye
Hosta
Ibarrolle
Iholdy
Ilharre
Irissarry
Irouléguy
Ispoure
Isturits
Itxassou
Jatxou
Jaxu
Juxue
La Bastide-Clairence
Labets-Biscay
Lacarre
Lahonce
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Larressore
Larribar-Sorhapuru
Lasse
Lecumberry
Lohitzun-Oyhercq
Louhossoa
Luxe-Sumberraute
Macaye
Masparrate

Méharin
Mendionde
Mendive
Mouguerre
Orègue
Orsanco
Osserain-Rivareyte
Ossès
Ostabat-Asme
Pagolle
Saint-Esteben
Saint-Étienne-de-Baïgorry
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre
Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Michel
Saint-Palais
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Pierre-d'Irube
Sames
Sare
Souraïde
Suhescun
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urcuit
Urepel
Urrugne
Urt
Ustaritz
Villefranque

III – UNITES DE CONTROLE TERRITORIALES

Unité de contrôle de la Dordogne

Localisation :

L'unité de contrôle est localisée à Périgueux.

Délimitation : la totalité des cantons/communes du département de la Dordogne.

Unités de contrôle de la Gironde :

Nombre d'unités de contrôle

5 unités de contrôle ont été définies en Gironde.

Localisation

Les 5 unités de contrôle sont localisées à Bordeaux.

Délimitation :

- *Unité de contrôle Bordeaux Ville* : la commune de Bordeaux
- *Unité de contrôle Littorale* : Délimitée par les cantons situés à l'ouest de la commune de Bordeaux jusqu'à la façade maritime, formant un triangle allant du bassin d'Arcachon au sud, à la pointe du Verdon

au nord, fermé par l'estuaire de la Gironde et une diagonale formée des cantons suivant du nord au sud de : Blanquefort, Saint-Médard-en-Jalles, Mérignac 1 (commune de Mérignac exclue), Audenge (communes de Marcheprime et Mios exclues) et La Teste-de-Buch.

Les communes des sous-préfectures d'arrondissements d'Arcachon et Lesparre.

▪ *Unité de contrôle Gironde Nord Est* : les communes faisant partie des Sous-préfecture d'arrondissements de BLAYE et de LIBOURNE

▪ *Unité de contrôle Gironde Sud-Est* :

Canton de AUROS communes d'AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON-DE-CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS ;

Canton de BRANNE communes de BARON, BRANNE, CABARA, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GENISSAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, TIZAC-DE-CURTON ;

Canton de CREON communes de BAURECH, BLESIGNAC, CAMARSAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CENAC, CREON, CROIGNON, FARGUES-SAINT-HILAIRE, HAUX, LA SAUVE, LATRESNE, LE TOURNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LOUPES, QUINSAC, SADIRAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, TABANAC ;

Canton de FLOIRAC communes de BOULIAC, FLOIRAC, TRESSES ;

Canton de LA REOLE communes de BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONTAGOU DIN, MORIZES, NOAILLAC, SAINT-EXUPERY, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-SEVE ;

Canton de LIBOURNE uniquement la commune de CADARSAC ;

Canton de MONSEGUR communes de CASTELMORON-D'ALBRET, COURS-DE-MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, MONSEGUR, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, SAINTE-GEMME, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, TAILLECAVAT ;

Canton de SAUVETERRE-DE-GUYENNE communes de BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYRAC, COIRAC, DAUBEZE, GORNAC, MAURIAC, MERIGNAS, MOURENS, RUCH, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE ;

Canton de TARGON communes d'ARBIS, BAIGNEAUX, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, LADAUX, LUGASSON, MONTIGNAC, ROMAGNE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SOULIGNAC, TARGON ;

Canton de Bazas communes d'AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GANS, GAJAC, LE NIZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, SAINT-COME, SAUVIAC ;

Canton de CADILLAC communes de BEGUEY, CADILLAC, CAPIAN, CARDAN, DONZAC, GABARNAC, LANGOIRAN, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, VILLENAVE-DE-RIONS ;

Canton de CAPTIEUX uniquement les communes de CAPTIEUX, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU ;

Canton de GRIGNOLS uniquement les communes de CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, GRIGNOLS, LABESCAU, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SENDETS, SILLAS ;

Canton de LA BREDE communes de AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BEAUTIRAN, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, MARTILLAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE ;

Canton de LANGON uniquement les communes de BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE ;

Canton de PODENSAC communes d'ARBANATS, BARSAC, BUDOS, CERONS, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE ;

Canton de SAINT-MACAIRE communes de CAUDROT, LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SEMENS, VERDELAIS ;

Canton de SAINT-SYMPHORIEN uniquement les communes de BALIZAC, LE TUZAN, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-SYMPHORIEN ;

Canton de TALENCE, la commune de TALENCE ;

Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE, VILLANDRAUT ;

Canton de VILLENAVE-D'ORNON, la commune de VILLENAVE-D'ORNON ;

Canton de BEGLES la commune de BEGLES ;

▪ *Unité de contrôle Gironde Sud-Ouest*

Canton de BELIN-BELIET communes de BELIN-BELIET, LE BARP, LUGOS, SAINT-MAGNE, SALLES ;

Canton de GRADIGNAN communes de CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN ;

Canton de LA BREDE uniquement les communes de LEOGNAN, SAUCATS ;

Commune de MERIGNAC ;

Commune de PESSAC ;

Canton de SAINT-SYMPHORIEN uniquement la commune de HOSTENS ;

La commune de CESTAS ;

Canton de AUDENGE, uniquement les communes de MIOS et de MARCHEPRIME ;

7. Unité de contrôle des Landes :

Localisation

L'unité de contrôle est localisée à Mont-de-Marsan.

Délimitation : la totalité du département des Landes, à l'exception des communes incluses dans l'Unité de contrôle interdépartementale.

8. Unité de contrôle du Lot-et-Garonne :

Localisation :

L'unité de contrôle est localisée à Agen.

Délimitation : la totalité du département du Lot-et-Garonne.

9. Unité de contrôle des Pyrénées-Atlantiques/Béarn :

Localisation :

L'unité de contrôle Béarn est localisée à Pau.

Délimitation : les communes du département des Pyrénées-Atlantiques appartenant aux cantons suivants :

Accous, Aramits, Arthez, Arudy, Arzacq, Billere, Garlin, Jurançon, Lagor, Laruns, Lasseube, Lembeye, Lescar, Mauleon-Licharre, Monein, Montaner, Morlaas, Navarrenx, Nay-Est, Nay-Ouest, Oloron-Est, Oloron-Ouest, Orthez, Pau-Centre, Pau-Est, Pau-Nord, Pau-Ouest, Pau-Sud, Sauveterre-de-Bearn, Tardets-Sorholus, Theze.



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n °2014248-0010

Administration territoriale de la Dordogne

Délégation permanente de signature



**DELEGATION PERMANENTE
DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Pauline BARBOT, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Isabelle BONNEAU, Pharmacien Chef
- Monsieur Fabrice BOUNISSOU, Technicien supérieur Hospitalier
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur Adjoint
- Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Anouk PERRARD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Pascal ROUZEAU, Technicien Hospitalier

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 :

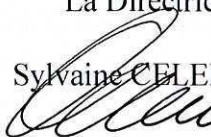
La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 05 septembre 2014

La Directrice,

Sylvaine CELERIER Le

Directeur





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014252-0006

signé par
ARS - La Directrice du centre Hospitalier de MONTPON

le 09 Septembre 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Délégation de signature pour les gardes
administratives

DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des Soins
- Monsieur Pierre LACOSTE, Directeur Adjoint
- Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent MONTEIL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Marie-Antoinette VIROULAUD, Ingénieur Qualité
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Pauline BARBOT, Attachée d'Administration Hospitalière

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 09 septembre 2014

La Directrice,

Sylvaine CÉLARIÈRE
Directrice

A circular stamp with the text 'CENTRE HOSPITALIER DE VACLAIRE' around the perimeter and a star at the bottom. The name 'Sylvaine CÉLARIÈRE' and the title 'Directrice' are written across the center of the stamp.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014248-0011

signé par
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne
le 05 Septembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Gendarmerie nationale

Arrêté donnant délégation de signature aux
militaires du groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE D'AQUITAINE
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

N° 66367 du 05 septembre 2014
GEND/RGAQ/GGD24
328/14/RAA RGAQ

*Groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne*

Arrêté
donnant délégation de signature
aux militaires du groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

- Vu** le code de la route et notamment l'article L.315-1-2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 ;
- Vu** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés ;
- Vu** la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 3 décembre 1984 relative à l'ordonnancement secondaire et aux délégations de signature ;
- Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR : IOCK 1025832C du 8 novembre 2010 et son guide pratique ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR : IOCD 1108865C du 28 mars 2011 ;

- Vu** l'ordre de mutation n° 03269 en date du 23 avril 2013 du lieutenant-colonel Antoine BREART DE BOISANGER, en qualité de commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne à compter du 1er août 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Antoine BREART DE BOISANGER, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne ;

ARRÊTE

En application de l'article 44-IV du décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2012-732 du 9 mai 2012, le colonel Antoine **BREART DE BOISANGER**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne :

Article 1^{er} : Donne délégation au lieutenant-colonel Olivier **BURNEL**, *commandant en second*, le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne pour signer tout acte relatif à la conclusion et l'exécution des conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des Décrets n° 2010-1295 et n° 2010-1298.

Article 2 : Donne délégation aux militaires placés sous son autorité et désignés ci-dessous, pour signer tout acte relatif à la conclusion et l'exécution des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route :

- le capitaine Philippe **CABANTOUS**, *commandant* l'escadron départemental de sécurité routière de la Dordogne ;
- le capitaine Frédéric **REGNAUD**, *commandant en second* l'escadron départemental de sécurité routière de la Dordogne en l'absence du Capitaine Philippe CABANTOUS.

Article 3 : Cette délégation de signature cesse de produire son effet en cas de cessation de fonction du délégant ou des délégataires.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 5 septembre 2014.

Article 5 : Les militaires ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 septembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le colonel Antoine BREART DE BOISANGER,
commandant le groupement de gendarmerie départementale
de la DORDOGNE

